

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT CANAL+ SUISSE PAR SATELLITE AVEC UNE CARTE SEULE

Valables au 1^{er} mars 2010

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur ainsi que le courrier de bienvenue remis à l'Abonné constituent le Contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le "Contrat"). Le Contrat est conclu par l'Abonné avec CANAL+ SA.

TITRE I - DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

Abonné : désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à un Abonnement LES CHAINES CANAL+ en mode numérique par satellite ci-après dénommée « Abonné AUX CHAINES CANAL+ ».

Abonnement LES CHAINES CANAL+ : désigne l'accès aux programmes et les options techniques proposés par CANAL+ en mode numérique par satellite (soit CANAL+ , CANAL+ CINEMA, CANAL+ SPORT, CANAL+ DECALE, CANAL+ FAMILY).

Carte d'Abonnement : carte mémoire numérique seule, propriété de CANAL+ , permettant l'accès aux programmes des CHAINES CANAL+ en mode numérique par Satellite, avec un Terminal numérique acquis par l'Abonné auprès d'un tiers et conforme aux spécificités techniques de CANAL+ et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de recevoir les programmes des CHAINES CANAL+ .

Date d'Activation : désigne la date à laquelle CANAL+ fournit à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.

Fiche Tarifaire : désigne le document remis à l'Abonné au jour de sa souscription, comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par CANAL+ au titre de l'Abonnement carte seule.

Mois en cours : désigne le nombre de jours existant entre la Date d'Activation de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

Terminal : désigne le terminal et ses accessoires acquis par l'abonné, par ses propres moyens, auprès d'un tiers, conformes aux spécificités techniques de CANAL+ et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de recevoir les programmes des CHAINES CANAL+ .

Tiers Payeur : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le présent contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+ .

TITRE II - L'ABONNEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 CANAL+ propose aux particuliers un Abonnement à une offre de télévision payante en numérique par satellite.

L'Abonnement est strictement réservé aux personnes physiques domiciliées en Suisse romande et destiné à un usage privé.

CANAL+ , ou toute autre personne désignée par elle, se réserve le droit de demander à l'Abonné, au moment de sa souscription, un document justifiant de son identité et/ou de son domicile (quittance d'électricité, facture téléphonique).

1.2 L'Abonnement et les offres commerciales de CANAL+ sont décrits dans la Fiche Tarifaire de CANAL+ en vigueur au jour de la souscription.

1.3 La souscription d'un Abonnement établit entre l'Abonné et CANAL+ des relations juridiques distinctes et indépendantes de celles pouvant exister entre l'Abonné et CANAL+ DISTRIBUTION dans le cadre d'un éventuel abonnement CANALSAT SUISSE.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 Le Contrat entre en vigueur à la date de réception par CANAL+ de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription à l'Abonnement.

La durée de l'Abonnement est de 12 (douze) mois à compter du premier jour du mois suivant la Date d'activation de l'Abonnement telle que définie au Titre I ci-dessus, à laquelle s'ajoute le Mois en cours.

2.2 L'Abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 12 (douze) mois sauf résiliation dans les conditions prévues aux articles 5.2 et 8 ci-dessous.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

3.1 CANAL+ se réserve la faculté de modifier sans notification préalable tout ou partie des programmes annoncés.

3.2 CANAL+ propose des programmes réservés à un public adulte averti, interdits aux mineurs, qui sont susceptibles de heurter la sensibilité de certains Abonnés notamment des programmes de catégorie V. L'accès à ces programmes est verrouillé et soumis à la saisie préalable d'un code parental personnel et confidentiel. L'Abonné devra veiller à ce que ce code ne soit en aucun cas accessible à des mineurs ou à des personnes ne souhaitant pas être confrontées à ce type de programme.

Le verrouillage des programmes est conditionné à la présence d'un système de verrouillage dans le Terminal de l'Abonné. CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable de la diffusion non verrouillée de ces programmes dans le cas où l'Abonné aurait acheté un Terminal ne disposant pas d'un système de verrouillage.

Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de causer des troubles durables.

ARTICLE 4 - INTERRUPTION DU SERVICE

CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive du système satellitaire ASTRA, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires.

ARTICLE 5 - TARIFS DE L'ABONNEMENT

L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut, en aucun cas, être payeur de plus de cinq Abonnements.

L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes y compris pour le paiement de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné.

5.1 La souscription d'un Abonnement à CANAL+ implique le paiement par l'Abonné :

- (i) du prix mensuel et forfaitaire de l'Abonnement choisi par l'Abonné,
- (ii) des frais d'accès dus lors de la souscription de l'Abonnement à titre définitif,
- (iii) un dépôt de garantie au titre de la mise à disposition de la Carte d'Abonnement qui sera remboursé intégralement à l'Abonné dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la résiliation du Contrat. A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ est expressément autorisée par l'Abonné à retenir sur le montant du dépôt de garantie toute somme dont l'Abonné serait encore débiteur vis-à-vis de CANAL+ DISTRIBUTION, et/ou de CANAL+.

Les sommes dues par l'Abonné sont dues à terme à échoir.

(v) En cas de souscription concomitant à un abonnement à CANALSAT SUISSE, l'Abonné ne paie qu'une seule fois les frais d'accès (ii) et ne verse qu'un seul dépôt de garantie.

5.2. Les tarifs applicables à l'Abonnement visés à l'article 5.1 ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement puis aux dates de renouvellement de l'Abonnement.

Les augmentations de tarifs, applicables au renouvellement de l'Abonnement, seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée, avant la date d'échéance de l'Abonnement. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA RECEPTION DE L'ABONNEMENT

6.1 Carte mémoire :

CANAL+ fournit une Carte d'Abonnement à l'Abonné. Cette carte mémoire numérique constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'abonné par CANAL+ et donne accès à un ensemble de programmes.

Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et inaccessibles de CANAL+ qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelle que cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

Il n'est remis qu'une seule Carte d'Abonnement à l'Abonné lorsque ce dernier est à la fois Abonné aux CHAINES CANAL+ et CANALSAT SUISSE par un mode de diffusion identique.

6.2 Terminal :

Pour la réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un terminal démodulateur / décodeur qu'il aura acquis par ses propres moyens auprès d'un tiers et dont les modalités techniques doivent être conformes aux spécifications de CANAL+ et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de permettre la réception des programmes de CANAL+.

6.3 Il est précisé que pour recevoir les programmes diffusés par CANAL+ en numérique par satellite, l'Abonné doit également disposer, par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les émissions diffusées par LES CHAINES CANAL+ par le système satellitaire ASTRA ou tout système qui pourrait lui succéder.

ARTICLE 7 - UTILISATION ET ENTRETIEN DE LA CARTE D'ABONNEMENT CANAL+

7.1 La Carte d'Abonnement mise à disposition de l'Abonné par CANAL+ demeure la propriété exclusive, inaccessibles et insaisissables de CANAL+ et ne pourra en aucun cas être cédée ou mise à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisée directement ou indirectement par un non Abonné. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa responsabilité civile de gardien de la Carte d'Abonnement CANAL+.

7.2 L'Abonné devra utiliser la Carte d'abonnement CANAL+ exclusivement pour son usage personnel, à destination d'un seul téléviseur. L'usage des Equipements est interdit pour toute organisation de la réception des programmes par des tiers, comme pour toute diffusion publique.

7.3 CANAL+ s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal la Carte d'abonnement CANAL+ et à la maintenir en bon état de marche. En cas de panne, l'Abonné devra restituer la Carte d'abonnement défectueuse à CANAL+ ou à un Distributeur Agréé pour test, réparation ou remplacement sous 48 heures.

7.4 L'Abonné s'interdit formellement :

- d'effectuer toute intervention technique, transformation ou modification sur la Carte d'abonnement CANAL+ à quelque fin que ce soit.

7.5 En cas de non respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de la Carte d'abonnement CANAL+, l'Abonné devra en informer CANAL+ dans les 48 heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution la Carte d'abonnement CANAL+ endommagée à un distributeur agréé CANAL+). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement la Carte d'abonnement CANAL+, sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous réserve de la garantie légale à la charge de CANAL+.

La facturation sera effectuée par CANAL+ ou par toute autre société désignée par elle.

7.6 CANAL+ ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des matériels non fournis par CANAL+.

ARTICLE 8 - DENONCIATION ET RESILIATION

8.1 L'Abonné ne peut dénoncer son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit recue par CANAL+ au plus tard 1 (un) mois avant cette échéance, sauf en cas de résiliation anticipée pour justes motifs. Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaudrait d'un juste motif, il devra fournir à CANAL+ toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.

8.2 CANAL+ pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+ ,
- d'intervention technique non autorisée sur la Carte d'abonnement CANAL+ ,
- de mise à disposition de la Carte d'abonnement CANAL+ à des tiers sous quelque forme que ce soit,
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non abonnés,
- et plus généralement, d'utilisation anormale de la Carte d'abonnement CANAL+ .

8.3 Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. La Carte d'abonnement CANAL+ devra être restituée à CANAL+ dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

8.4 Sauf en cas de résiliation anticipée pour justes motifs, l'Abonné restera redevable envers CANAL+ de toutes les sommes dues jusqu'à la date d'échéance de son Abonnement.

8.5 Toute utilisation de la Carte d'Abonnement en dehors du territoire tel que défini à l'article 1.1 entraînera la résiliation de plein droit du Contrat d'Abonnement, sans préjudice de toute action que CANAL+ pourrait engager.

ARTICLE 9 - RESTITUTION DE LA CARTE D'ABONNEMENT CANAL+

9.1 En cas de résiliation de l'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, la Carte d'Abonnement CANAL+ devra être restituée par l'Abonné dans un délai de un (1) mois suivant la fin du Contrat auprès de CANAL+ , sauf dans le cas où la Carte d'Abonnement est nécessaire à la poursuite d'un Abonnement CANALSAT SUISSE.

A défaut de restitution de la Carte d'Abonnement CANAL+ et après une relance restée infructueuse, CANAL+ adressera à l'Abonné une mise en demeure de restitution.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet dans les 15 (quinze) jours suivants, et sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute, une indemnité forfaitaire de 20 CHF pour la Carte d'abonnement CANAL+ , non restituée sera facturée à l'Abonné ou du Tiers payeur. Le montant de l'indemnité s'imputera sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 5.1 (iii), sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute. La non restitution de la Carte d'Abonnement expose l'Abonné à des poursuites pénales

9.2 Lors de la restitution par l'Abonné de la Carte d'abonnement, CANAL+ pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité de la Carte d'abonnement et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires.

ARTICLE 10 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ pour la gestion de son Contrat d'Abonnement. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

10.2. CANAL+ est susceptible d'adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ ainsi que des informations commerciales.

10.3. CANAL+ peut communiquer les coordonnées de l'abonné à des partenaires commerciaux, susceptibles de lui adresser des offres commerciales, par courrier.

10.4. L'Abonné peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données le concernant en écrivant à CANAL+ DISTRIBUTION, succursale de Lausanne, rue Marterey 5, Case Postale 5561, 1002 Lausanne en joignant un justificatif d'identité.

TITRE III – LES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

ARTICLE 11- ACCES AUX COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

11.1 L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription, soit au cours de son Abonnement, par un ou plusieurs compléments d'abonnement décrits ci-après. La liste des compléments d'abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire.

11.2 Les enregistrements des demandes ou de résiliation de compléments d'abonnement par les systèmes informatiques de CANAL+ et leur reproduction constituent une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

11.3 La résiliation de l'Abonnement dans les conditions visées à l'article 8 entraîne de plein droit la résiliation des compléments d'abonnement, sauf dans le cas où l'Abonné est et reste abonné à CANALSAT par le même mode de diffusion.

11.4 Les tarifs applicables aux compléments d'abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire CANAL+ en vigueur au jour de la souscription du complément d'abonnement ou tout autre

document qui serait remis à l'Abonné. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des compléments d'abonnement souscrits à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de la souscription. Les augmentations tarifaires des compléments d'abonnement sont régies par les dispositions de l'article 5.2 ci-dessus.

11.5 Les Options décrites aux articles 12 et 13 peuvent être souscrites et résiliées à tout moment, la résiliation prenant effet à l'échéance du paiement. La demande de modification doit parvenir à CANAL+ avant le 15 du mois en cours et prendra effet au premier jour du mois suivant sa demande pour l'ajout et le dernier jour du mois de la réception de la demande pour une résiliation.

ARTICLE 12 – L'ABONNEMENT FOOT+

CANAL+ et/ou CANAL+ DISTRIBUTION ne sauraient en aucun cas être tenues pour responsables en cas d'annulation et/ou de report d'un match, quelle qu'en soit la cause.

Dans l'hypothèse où l'Abonné CANAL+ serait également Abonné à CANALSAT, l'abonnement FOOT+ sera régi par les conditions applicables à CANAL+ (tarif et durée de souscription notamment).

L'abonnement FOOT+ est reconduit tacitement pour des périodes de 12 mois à compter de la date de renouvellement de l'Abonnement CANAL+, sauf dénonciation par l'Abonné, possible à tout moment, moyennant notification par écrit, pour une prise d'effet à la prochaine échéance de paiement de l'abonné.

La souscription à l'Abonnement FOOT+ suppose le paiement par l'Abonné à CANAL+ DISTRIBUTION d'un tarif mensuel défini dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription de l'abonnement et ce nonobstant l'absence de diffusion de matches pendant les périodes de trêves des Championnats concernés.

ARTICLE 13 - L'OPTION DEUXIEME ECRAN

13.1 L'option Deuxième Ecran permet à l'Abonné par satellite de recevoir son Abonnement sur deux postes de télévision différents.

Le contenu de l'Abonnement étant lié aux spécificités techniques de chaque Equipement, il pourra être différent selon l'équipement.

13.2 Si l'Abonné qui souscrit à l'option Deuxième Ecran est également abonné à CANALSAT, la seconde carte d'abonnement lui est remise directement par CANAL+.

13.3 La souscription à l'option Deuxième Ecran implique l'obligation pour l'Abonné d'installer et de brancher les deux décodeurs, quels qu'ils soient, au sein d'un même foyer (même nom, même adresse).

13.4 CANAL+ pourra considérer l'option Deuxième Ecran résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non respect par l'Abonné des obligations visées à l'article 13.3 et dans tous les cas visés à l'article 8 ci-dessus.

13.5 La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution de la seconde Carte d'abonnement sont régies par les articles 7 et 9 ci-dessus.

TITRE IV – FOR ET DROIT APPLICABLE

ARTICLE 14 – FOR ET DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent contrat, le recours au Tribunal cantonal ou au Tribunal fédéral étant réservé.

Pour toute notification en relation avec la présente clause exclusivement CANAL+ fait élection de domicile auprès de CANAL+ DISTRIBUTION, succursale de Lausanne, rue Marterey 5, Case Postale 5561, 1002 Lausanne.